

## Actualité du droit criminel – Textes parus au *Journal officiel* pendant le mois de mai 2016

Jean-Baptiste THIERRY

### Sont mentionnés les textes suivants :

- [Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;](#)
- [Décret du 6 mai 2016 portant dissolution d'une association ;](#)
- [Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie ;](#)
- [Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;](#)
- [Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;](#)
- [Décret n° 2016-568 du 10 mai 2016 relatif à la compétence territoriale de certaines des unités régionales et zonales de police judiciaire de la gendarmerie nationale ;](#)
- [Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;](#)
- [Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes ;](#)
- [Loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;](#)
- [Décret n° 2016-662 du 20 mai 2016 relatif aux modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé ;](#)
- [Ordonnance n° 2016-665 du 25 mai 2016 relative au commissionnement des agents de Voies navigables de France et modifiant des dispositions sur les péages fluviaux .](#)

**Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics :**

Les transports occupent une place importante en droit pénal dans l'actualité législative. La [loi n° 2016-339, 22 mars 2016, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs](#), a ainsi de nouvelles incriminations et apporté [plusieurs modifications relatives à la procédure pénale](#). Le présent décret s'inscrit dans une démarche similaire, reprenant de nombreuses infractions préexistantes et apportant des modifications procédurales pour les infractions commises dans les transports. Ce sont pas moins de quatorze articles du décret qui intéressent la matière pénale, substantielle ou processuelle, sans intégration prévue dans le code des transports, ce qui ne participe pas à la prévisibilité de la répression.

**Sur le plan substantiel**, de nombreuses contraventions sont prévues par le décret. Elles étaient déjà prévues par le [décret n° 730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local](#), (sur ces infractions, v. A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, Cujas, 1982, n° 1672), entièrement abrogé par le décret du 3 mai 2016 (art. 27). Sont d'abord concernés les **conducteurs** qui ne respecteraient pas les règles prévues par les arrêtés préfectoraux, relatifs à l'entrée et à la circulation des véhicules, au stationnement et à l'arrêt d'un véhicule interdit ou gênant ou au paiement ou à la limitation de durée autorisée du stationnement d'un véhicule : ce comportement est constitutif d'une contravention de la deuxième classe. Les **personnes autres que les conducteurs** commettent également une contravention si elles ne respectent pas les mesures de police décidées par arrêté préfectoral, autres que celles relatives aux véhicules, qui concernent les seuls conducteurs des dits véhicules : il s'agit d'une contravention de la quatrième classe (art. 14).

Les **voyageurs** sont ensuite visés (art. 15). Ils commettent une contravention de la troisième classe s'ils « pénètrent » dans un espace réservé aux voyageurs munis d'un titre régulier. Ceci pourrait donc concerner les accompagnateurs. La même contravention est commise par le voyageur qui déposerait un bagage dans un emplacement prévu à cet effet sans que le bagage comporte, de manière visible, la mention des nom et prénom du voyageur. Ne sont pas concernés les « effets ou menus objets que le voyageur conserve à sa disposition immédiate » : inutile d'étiqueter sa tablette ou son livre, donc. Le voyageur qui voyage sans titre de transport dans un train dans lequel la réservation est obligatoire<sup>1</sup> commet quant à lui une contravention de la quatrième classe.

Une fois installé dans le véhicule, le voyageur devra encore respecter certaines interdictions, au risque de commettre une contravention de la quatrième classe (art. 16). Il lui est ainsi interdit de s'installer ou déposer ses bagages ou tout autre objet à un endroit non autorisé : est constitutif d'un tel comportement le fait de prendre une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur, ou d'utiliser les espaces de rangement situés au-dessus ou au-dessous de la place occupée par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci (on peut donc, sans commettre la dite contravention, poser ses affaires sur la tablette qui se situe devant son voisin de voyage...) ; de la même manière, entraver la circulation des couloirs, occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ou se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale (sic), caractérise l'infraction. Rappelons

---

<sup>1</sup> « train dans lequel le titre de transport ne peut être utilisé que pour un trajet à effectuer à la date et dans le train indiqués ».

que, s'agissant d'une contravention, la caractérisation de l'intention sera aisée (le décret ne précise pas que ces comportements doivent être volontaires) : gare aux négligents ! De la même manière, constitue une contravention de la quatrième classe le fait de passer d'une voiture à l'autre autrement que par les passages prévus à cet effet<sup>2</sup>, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les trottoirs pendant la marche. Le voyageur fatigué prendra soin de ne pas s'endormir trop longtemps car, s'il dépasse le terminus, il commet une contravention de la quatrième classe. Quant aux voyageurs qui aiment à se serrer dans les rames, s'ils font ainsi obstacle à la fermeture des portes, ils encourent également une amende de 750 euros ; la solution est la même pour celui qui ouvrirait les portes après le départ ou avant l'arrêt complet du véhicule. On veillera également à descendre aux bons endroits, par les bons emplacements, au risque de commettre, encore une fois, une contravention de la quatrième classe.

Il faut également prendre garde aux objets transportés. Constitue une contravention de la quatrième classe, le fait d'introduire des armes, matières ou objets en violation de l'article 9 du décret. S'agissant des armes, un conflit de qualification apparaît avec les incriminations qui concernent leur transport. L'article 9 du décret met sur le même plan le transport d'objets qui, par leur nature ou leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gênants ou incommodants. La simple possibilité suffit à caractériser l'infraction. Si le danger est avéré, il serait sans doute possible de caractériser le délit de mise en danger délibérée de l'article 223-1 du Code pénal. Le transport des armes ne peut avoir lieu que si l'arme est non chargée, démontée, et maintenue dans un étui fermé. L'infraction ne concerne pas les agents de la force publique qui sont autorisés à conserver leur arme. Si l'objet en question est un animal, constitue la contravention le fait de voyager avec un chien non muselé, non tenu (quelle que soit la catégorie). Pour le reste, l'animal doit être de petite taille et enfermé.

L'utilisation d'un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. On espère l'infraction rarement commise.

La liste des comportements pénalement réprimés s'allonge, puisque l'article 18 du décret réprime ce que l'on peut appeler des incivilités. Constituent ainsi des contraventions de la quatrième classe le fait de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme « pour faire appel aux agents de l'exploitant ». Est également constitutif d'une contravention de la quatrième classe, le fait de cracher, uriner en dehors des toilettes, ou de souiller « de quelque manière que ce soit » les véhicules et le matériel qui s'y trouve. La modification du fonctionnement normal des équipements est également réprimée, comme le fait d'enlever la signalétique et la publicité régulièrement apposée dans les gares et véhicules. Le mélomane prendra garde à utiliser des écouteurs, y compris au sein de la gare. Plus généralement, « troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages » est constitutif d'une contravention de la quatrième classe. En ces temps de vigilance face au terrorisme, il convient également d'être attentif à ses bagages, puisque le fait d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, dans les gares et véhicules, est également puni de 750 euros d'amende. Le voyageur ne doit pas davantage circuler sur un engin motorisé, dans la gare ou le véhicule – cette dernière hypothèse pouvant effectivement être gênante même si l'on espère qu'elle reste rare. Enfin, tenté qu'il pourrait être de boire pour oublier l'ensemble de ces

---

<sup>2</sup> Se rendre à la voiture bar n'est donc pas une infraction !

interdictions, le voyageur devra malgré tout rester sobre, puisque l'ivresse manifeste dans un espace ou un véhicule est également punie de 750 euros d'amende. Il vaut donc mieux être manifestement ivre sur la voie publique, ce comportement n'étant puni « que » de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ([art. R. 3353-1 C. santé publ.](#))... Enfin, l'interdiction pénalement sanctionnée de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue à l'[article R. 3512-1 du code de la santé publique](#), est reprise, voire élargie : il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, dans une gare ou même une « dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public ». En revanche, on [vapoter tranquillement, puisque « vapoter n'est pas fumer »](#)<sup>3</sup>.

La liste des comportements réprimés ne s'arrête pas là. L'article 20 du décret punit encore de 750 euros d'amende, le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions des [agents habilités à constater les infractions \(prévus à l'article L. 2241-1 C. transp.\)](#). La sanction est identique pour celui qui franchit ou « s'apprête à franchir » une voie traversée à niveau droit, à l'approche d'un véhicule. La tentative de contravention est ainsi subrepticement punissable. On s'abstiendra également de faire fonctionner le moteur du véhicule, de le réparer ou de l'entretenir, d'en manipuler le chargement ou de rejoindre les compartiments voyageurs, à bord des trains dans lesquels l'acheminement des personnes et des véhicules s'effectue séparément. Enfin, la mendicité est interdite sur le domaine public ferroviaire et à bord des trains.

Pour terminer cet exposé indigeste des contraventions créées par le décret du 3 mai 2016, il faut préciser que les contraventions les plus graves – punies de 1500 euros d'amende – sont prévues à l'article 21, qui punit l'exploitation et la distribution commerciales dans les gares ou dans les trains, sans autorisation. La peine complémentaire de confiscation des marchandises saisies est applicable. Cette exploitation et cette distribution commerciale sont donc à distinguer de la vente à la sauvette, incriminée à l'[article 446-1 du code pénal](#), qui consiste à offrir, mettre en vente ou exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. Il y a là un conflit potentiel de qualifications qui semble ne pas avoir été envisagé. La procédure suivie pour toutes ces infractions étant simplifiée, le recours à la qualification contraventionnelle sera peut-être privilégié.

**Sur le plan processuel**, l'article 13 renvoie au code des transports pour préciser que les [modalités qui y sont prévues](#)<sup>4</sup> déterminent la constatation, la poursuite et la répression des infractions. Ces dispositions ont été en grande partie modifiées par la [loi n° 2016-339, 22 mars 2016, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs](#). Pour les contraventions des quatre premières classes, les dispositions applicables sont celles des [articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale](#). L'intérêt de cette procédure est de permettre l'extinction de l'action publique lorsqu'une transaction intervient entre l'exploitant et l'auteur des faits. Le décret vient apporter quelques précisions sur cette transaction. Il est ainsi prévu que « le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'[article 529-4 du code de procédure pénale](#) est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante » (art. 22), soit 13 euros (le décret prévoit d'arrondir à l'euro inférieur) pour les contraventions de la première classe, 30 euros pour les contraventions de la deuxième classe, 72 euros pour les contraventions de

<sup>3</sup> Crim., 26 nov. 2014, n° 14-81.888 : *Dr. pén.*, 2015, comm. 21, obs. J.-H. Robert.

<sup>4</sup> Art. L. 2240-1 à L. 2242-10 C. transp.

la troisième classe, 150 euros pour les contraventions de la quatrième classe. L'exploitant peut prévoir un montant inférieur. Cette somme peut être versée lors de la constatation de l'infraction, en échange d'une quittance. Si la somme n'est pas versée immédiatement, un procès-verbal est dressé.

**Décret du 6 mai 2016 portant dissolution d'une association :**

L'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que sont dissous, par décret en conseil des ministres, les associations ou groupements de fait qui adoptent des comportements limitativement énumérés aux 1° à 7°. L'article L. 212-1, 6° prévoit la possibilité d'ordonner la dissolution des associations et groupements de fait qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

En application de ces dispositions, un précédent décret du 14 janvier 2016 avait ordonné la dissolution de trois associations. L'exécution de ce décret a été suspendue par une ordonnance du Conseil d'Etat rendue le 30 mars 2016.

Le présent décret ordonne la dissolution, sur le fondement de l'article L. 212-1, 6° du code de la sécurité intérieure, d'une association au vu de l'ensemble de leurs activités d'endoctrinement, de recrutement et d'acheminement de candidats au jihad armé ainsi que de leurs relations avec des personnes mises en cause dans des activités à caractère terroriste.

Les articles 431-13 et suivants du code pénal organisent les peines prévues en cas de participation au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende). Les dispositions du code pénal font référence à la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, abrogée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et reprise dans le code de la sécurité intérieure.

**Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie :**

L'article 201 de la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) a créé le « chèque énergie », défini comme un titre spécial de paiement permettant aux ménages aux faibles revenus d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement. Les dispositions légales nécessitaient l'adoption d'un décret d'application, que constitue ce décret du 6 mai 2016. Il est créé un nouveau chapitre dans le code de l'énergie. Une disposition intéresse directement le droit pénal puisque plusieurs contraventions sont créées par l'article R. 124-14 du code de l'énergie : « Le fait d'accepter un chèque énergie pour le paiement d'autres dépenses que celles définies au I de l'article R. 124-4, ou de contrevenir aux dispositions de l'article R. 124-11 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ».

Les dépenses auxquelles il est renvoyé par l'article R. 124-14 sont les dépenses de fourniture d'énergie relative au logement, le montant acquitté pour l'occupation d'un logement dans un logement-foyer mentionné à l'[article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#), une dépense liée à l'acquisition ou à l'installation dans le logement des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Les dispositions de l'article R. 124-11 du code de l'énergie concernent quant à elles l'utilisation du chèque énergie. La disposition pénale « balai » que constitue l'article R. 124-14 apparaît, sur plusieurs points, difficilement applicable. Par exemple, l'article R. 124-11, I, du code de l'énergie dispose que l'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire, ni total ni partiel. Il faut donc considérer qu'un tel remboursement est constitutif d'une contravention de la cinquième classe.

L'article R. 124-14, disposition unique, crée donc, par le renvoi à deux dispositions réglementaires, plusieurs contraventions dont la pertinence juridique et répressive apparaît sujette à caution.

**Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance :**

Ce décret ne concerne pas la matière pénale à proprement parler, puisqu'il concerne le code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement le comité interministériel de prévention de la délinquance et le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

La dénomination du conseil interministériel de prévention de la délinquance est modifiée : il devient le Comité interministériel de prévention de la délinquance *et de la radicalisation* (art. D. 132-1 C. séc. int.). Sa composition est élargie de neuf à dix-huit membres : il faut ajouter aux ministres de l'intérieur, de la justice, de la défense, de l'éducation nationale, de la santé, de la cohésion sociale, des transports, de l'outre-mer et de la jeunesse, les ministres des affaires étrangères, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la famille, des droits des femmes, du travail, du logement, de la ville, et des sports. Conséquemment, la mission de ce comité est également élargie, puisqu'il est chargé de fixer les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance *et de la radicalisation* et de veiller à leur mise en œuvre. Le secrétaire général, nommé par décret et placé auprès du ministre de l'Intérieur, veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le comité et contribue à la coordination des ministères et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation (art. D. 132-3, al. 4, C. séc. int.).

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes devient quant à lui le conseil départemental de prévention de la délinquance *et de la radicalisation*, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Ses missions, prévues à l'[article D. 132-5 du code de la sécurité intérieure](#), sont les mêmes qu'auparavant, étant entendu que s'y ajoutent l'examen et la réception d'informations relatives à la déradicalisation.



**[Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme](#)** :

Les incidents qui interviennent au cours de manifestations sportives ont justifié la création par le législateur d'un dispositif de prévention et de sanction contre les supporters. Les déplacements de supporters peuvent ainsi être interdits, et la sécurité des manifestations sportives fait l'objet d'un [titre entier du code du sport](#). Au titre des mesures de sécurité, sont prévues différentes mesures de préventions et de nombreuses infractions. Les mesures de prévention concernent les différentes interdictions décidées par arrêté préfectoral, parmi lesquelles l'interdiction de stade (art. L. 332-16 C. sport), laquelle diffère de l'interdiction de stade envisagée comme peine complémentaire à l'article L. 332-11 du code du sport. Le non-respect d'une telle interdiction administrative est pénalement sanctionné et fait encourir une peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

La loi du 10 mai 2016 ne modifie pas directement cette incrimination, mais étend indirectement son champ d'application. En effet, la loi allonge la durée de l'interdiction de stade, qui passe de douze à vingt-quatre mois. Si la personne a déjà fait l'objet d'une telle interdiction dans les trois années précédentes, la nouvelle interdiction pourra être étendue à trente-six mois, contre vingt-quatre actuellement. L'infraction prévue à l'article L. 332-16, alinéa 4, du code du sport est donc considérablement étendue.

**Décret n° 2016-568 du 10 mai 2016 relatif à la compétence territoriale de certaines des unités régionales et zones de police judiciaire de la gendarmerie nationale :**

La compétence territoriale des unités de la gendarmerie nationale est prévue aux [articles R. 15-22 et suivants du code de procédure pénale](#). Certaines d'entre elles ont une compétence nationale (art. R. 15-22 C. proc. pén.), d'autres une compétence qui s'étend au ressort d'une ou plusieurs zones de défense<sup>5</sup> (art. R. 15-23 C. proc. pén.). L'article R. 15-26 du code de procédure pénale prévoit que la création ou la suppression des unités prévues aux articles R. 15-22 et suivants, ou leur compétence territoriale est effectuée par décret lorsque leur compétence territoriale excède les limites d'un département. Le décret du 10 mai 2016 apporte donc des précisions sur cette compétence territoriale. Les sections de recherches, les sections d'appui judiciaire et les bureaux de la police judiciaire sont ainsi compétents dans le ressort de la zone de défense et de sécurité dans laquelle ils sont implantés, quand les sections analyse régionale sont compétentes dans le ressort de la région administrative dans laquelle elles sont implantées. Le décret comporte également un tableau fixant le siège et le ressort territorial de ces différentes sections.

---

<sup>5</sup> Une zone de défense « [est une circonscription territoriale destinée à faciliter la gestion, par les autorités déconcentrées de l'Etat, d'une situation de crise dont l'importance implique la mise en œuvre de moyens dépassant le niveau départemental](#) ». On compte sept zones de défense en métropole, cinq outre-mer.

**Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :**

L'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public est une condition importante pour que les personnes en situation de handicap puissent bénéficier d'une égalité effective. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait prévu un délai de mise en accessibilité des établissements recevant du public existants, fixé par décret au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le dispositif pénal était insuffisant, seuls les travaux qui ne respectaient pas les normes d'accessibilité exposaient l'exploitant à une sanction pénale. Face à l'inertie des exploitants d'établissements recevant du public, une ordonnance est intervenue le 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Elle a été ratifiée par la [loi n° 2015-988 du 5 août 2015](#). Le dispositif s'organise désormais autour des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), permettant un report du délai de mise en conformité, avec une possibilité de sanctions pénales prévues dans le code de la construction et de l'habitation.

Le décret du 11 mai 2016 concerne les contrôles et sanctions encourues en la matière. La première précision concerne le document établissant la conformité de l'établissement recevant du public devant être transmis par le propriétaire ou l'exploitant à l'autorité administrative, prévu au dernier alinéa de l'[article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation](#). Ce document devait être transmis dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance du 26 septembre 2014, soit en septembre 2015. Le décret du 11 mai 2016 précise la forme des demandes de justification du respect des obligations : l'autorité administrative adresse un courrier recommandé avec avis de réception. Si ce courrier n'est pas retiré ou que la réponse ne parvient pas dans le délai requis, ou que les justificatifs ne sont pas satisfaisants (nouvel art. R. 111-19-49 C. constr. hab.), une mise en demeure est adressée. Si l'exploitant –propriétaire ou locataire – de l'établissement n'y satisfait pas, il encourt une sanction pécuniaire forfaitaire – qui n'est pas qualifiée de peine – de 1 500 euros à 2 500 euros selon la catégorie de l'établissement.

Le décret envisage ensuite les modalités de la procédure de carence<sup>6</sup> visée à l'[article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation](#), qui vise à constater le non-respect des engagements pris dans l'Ad'AP. Des sanctions pécuniaires sont également envisageables et le décret précise que [la commission d'accessibilité](#) est consultée sur le montant de la sanction pécuniaire qui peut être décidée. Cette sanction peut être comprise entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser et ne peut être supérieure à [certaines proportions prévues l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation](#).

Enfin, le nouvel article R. 111-19-51 crée des contraventions de la cinquième classe. Est ainsi puni le fait de produire une attestation d'accessibilité non conforme aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article R. 111-19-33. Ces dispositions sont relatives à la forme de la déclaration d'accessibilité, qui doit : contenir la dénomination de l'établissement, sa catégorie et son type ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant et son numéro SIREN/ SIRET ou, à défaut, sa date de

---

<sup>6</sup> Le décret parle d'un nouvel article D. 111-19-50 C. constr. hab., mais il s'agit d'une erreur de numérotation : cet article est en réalité l'article R. 111-19-50.

naissance ; indiquer les pièces qui établissent la conformité, qui sont jointes, ou, pour les établissements recevant du public de cinquième catégorie, contient une déclaration sur l'honneur de cette conformité. Est également incriminée le fait de produire une attestation d'achèvement établie par une personne autre que celles mentionnées aux I et II de l'[article D. 111-19-46](#) (contrôleur technique agréé, architecte) ou de faire usage d'une telle attestation. Les exploitants d'établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie ne sont pas contraints de recourir à une personne qualifiée et peuvent procéder eux-mêmes à cette déclaration ([art. D. 111-19-46, II, C. constr. hab.](#)). Ces derniers commettent en revanche la contravention de 5<sup>e</sup> classe s'ils produisent une attestation d'achèvement qui n'est pas accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Pour l'ensemble de ces contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, la peine complémentaire d'affichage et de diffusion peut également être prononcée. La récidive est également envisageable.

Le décret poursuit donc la construction d'un droit pénal de l'accessibilité particulièrement obscur et technique, qui fait se conjuguer sanctions pécuniaires et peine d'amende élevées pour de simples omissions de documents. Les peines apparaissent élevées et la possibilité de cumuler sanctions pécuniaires et administratives pour des comportements similaires, problématiques. L'efficacité de ces dispositions sera sans doute relative : les commission d'accessibilité doivent en effet gérer de nombreux dossiers et il n'est pas certain que leurs capacités leur permettent d'assurer un suivi efficace.

**Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs :**

La [loi n° 2016-547 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs](#)<sup>7</sup>, a créé les articles 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale. Ces nouvelles dispositions prévoient que le ministère public informe diverses autorités administratives de condamnations, saisines de juridictions ou mise en examen. Le présent décret modifie donc le code de procédure pénale en venant préciser les modalités de transmission de l'information.

Un nouvel article D. 1<sup>er</sup>-13 du code de procédure pénale prévoit l'autorité compétente pour délivrer l'information à l'Administration : il s'agit du procureur de la République, d'office ou sur instruction du procureur général, ou du procureur général en cas de mise en examen décidée par la chambre de l'instruction ou de condamnation prononcée par la cour d'appel. Sont précisées les informations communiquées : outre l'identité de l'intéressé, figurent la « qualification juridique détaillée » des faits, leur date et lieu de commission et leur « description sommaire ». Plusieurs précisions doivent être apportées (dispositif de la décision de condamnation, exercice d'une voie de recours...). La personne intéressée doit être informée de cette démarche : cette obligation, prévue par la loi, est précisée dans le décret. L'article D. 1<sup>er</sup>-13, III, prévoit ainsi les modalités de cette information qui doit être portée sur les actes de saisine de la juridiction et également être envoyée par lettre simple. Il est précisé que le non-respect de cette obligation d'information n'est pas une cause de nullité, ce que l'on ne peut que regretter au regard de l'atteinte portée aux intérêts de la personne poursuivie.

Le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement doivent également être portés à la connaissance de l'Administration. Le ministère public doit alors rappeler l'obligation de suppression des informations qui figurerait dans le dossier tenu par l'Administration. Malheureusement, il n'est prévu aucun délai pour qu'il soit procédé à cette suppression ni aucune sanction en cas d'omission. La personne concernée doit juste être informée de la suppression lorsqu'elle aura été réalisée.

Alors que le ministère public est libre d'informer ou de ne pas porter à la connaissance de l'Administration les informations prévues par l'article 11-2 du code de procédure pénale, l'article 706-47-4 l'oblige à procéder à cette information lorsque l'infraction figure dans la liste prévue au second paragraphe<sup>8</sup>. Le décret crée un nouvel article D. 47-9-1 du code de procédure pénale qui fixe la liste des professions concernées et des administrations qui doivent être informées. Le recteur ou le vice-recteur doit également être informé, lorsqu'une décision de suspension des fonctions ou une mesure disciplinaire est prise, ou lorsque l'information transmise à l'agence régionale de santé concerne un personnel rémunéré par le ministère de l'éducation nationale. Enfin, lorsque dans le cadre d'un contrôle judiciaire, il est interdit au mis en examen d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise, le

---

<sup>7</sup> J.-B. Perrier, « L'information de l'Administration par l'autorité judiciaire et la protection des mineurs », *Dr. pén.*, 2016, ét. 10.

<sup>8</sup> Infractions prévues à l'art. 706-46 C. proc. pén., crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, délits prévus aux articles 222-11, 222-12 et 222-14 du même code, délits prévus à l'article 222-33 du même code, délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 du même code, crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code.

le juge d'instruction doit en informer immédiatement le procureur de la République (par ailleurs déjà informé).

Le décret entérine donc l'atteinte à la présomption d'innocence et les interrogations sur l'efficacité<sup>9</sup> du dispositif créé par la loi du 14 avril 2016 demeurent.

---

<sup>9</sup> V. J.-B. Perrier, art. préc.

**Ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes :**

L'ordonnance du 19 mai vient transposer *in extremis* la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes. Le législateur avait autorisé le Gouvernement à opérer cette transposition par voie d'ordonnance. Le code de la santé publique est modifié : le titre entier consacré à la lutte contre le tabagisme est remplacé. Le vapotage fait ainsi son entrée officielle dans le code de la santé publique.

Le chapitre consacré aux dispositions pénales reprend la technique habituelle des incriminations du code de la santé publique, privilégiant les renvois multiples qui ne participent pas à la lisibilité du dispositif. Le droit pénal est ici un droit pénal suiveur, les incriminations venant réprimer le non-respect de conditions de conditionnement, de publicité, d'interdictions multiples. De très nombreuses incriminations sont créées qui visent à encadrer les conditions de la vente de tabac, de sa commercialisation, et à lutter contre le *lobbying*.

S'agissant de la vente de tabac et de ses produits, le nouvel article L. 3515-3 du code de la santé publique prévoit une cinquantaine d'incriminations, que le lecteur nous pardonnera de ne pas recenser exhaustivement. Sont ainsi punis de 100 000 euros d'amende la publicité directe ou indirecte du tabac ou d'un produit du tabac, de vendre ou offrir à titre gratuit des paquets ne respectant pas un conditionnement précis, ou des produits comportant des additifs divers et variés permettant de modifier le goût, la combustion, etc. Est également incriminé le fait d'utiliser un emballage qui ne serait pas « neutre ». Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour préciser les éléments qui ne pourront figurer sur les paquets. Le vapotage n'est ignoré, puisque sont également incriminés la vente de produits du vapotage ne respectant pas un conditionnement précis, ne contenant pas certaines informations, etc. Le nouvel article L. 3515-3, II du code de la santé publique prévoit que la peine complémentaire de confiscation est encourue pour toutes les infractions prévues au premier paragraphe. Le troisième paragraphe précise, bien inutilement, que la récidive entraîne le doublement des peines encourues : la peine d'amende est donc de 200 000 euros. La récidive permettra en outre l'application d'une nouvelle peine complémentaire : l'interdiction de vendre les produits concernés, pendant cinq ans au plus. Le tribunal aura également la possibilité d'ordonner une cessation de la publicité, aux frais des délinquants. Cette « cessation pénale de l'illicite » peut faire l'objet d'une mainlevée.

S'agissant de la commercialisation du tabac, le nouvel article L. 3515-4 du code de la santé publique incrimine le fait pour un fabricant, un importateur, et parfois un distributeur, d'importer, mettre en vente, distribuer du tabac et des produits du tabac sans procéder à certaines formalités : déclaration des ingrédients, déclaration annuelle du volume des ventes, absence de mise en place d'un système de collecte d'informations, etc. Étrangement, le législateur n'a pas cru bon de préciser que la récidive entraînait le doublement des peines encourues.

S'agissant de la lutte contre le *lobbying*, le nouvel article L. 3515-5 du code de la santé publique punit de 45 000 euros d'amende le fait pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits du tabac, ainsi que les entreprises, les organisations professionnelles ou les associations les représentant de ne pas adresser au ministre chargé de la santé le rapport annuel prévu à l'article L. 3512-7 ou d'omettre sciemment de rendre publiques les dépenses qui doivent y être incluses en application du même article. Cet article L. 3512-7 prévoit que ces personnes doivent remettre

chaque année un rapport détaillant l'ensemble des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts, lesquelles sont ensuite listées dans le second paragraphe. Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour préciser le modèle de ce rapport. Seul est incriminé l'absence de dépôt du rapport. Le retard n'est pas visé.

Le nouvel article L. 3515-6 du code de la santé publique est relatif à la responsabilité pénale des personnes morales. La disposition est d'une utilité douteuse, parce que depuis l'abandon du principe de spécialité, la responsabilité pénale des personnes morales concerne toutes les infractions existantes. Il était donc inutile de prévoir une responsabilité pénale spécifique. L'article précise que pour les infractions prévues aux articles L. 3515-3 et L. 3515-4 (ce qui ne concerne donc pas la lutte contre le *lobbying*), les personnes morales encourent, outre l'amende, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants, mais également, en cas de récidive, l'interdiction, pendant une durée inférieure ou égale à cinq ans, de la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale. Sont ensuite précisées les conditions de la nouvelle cessation pénale de l'illicite, concernant la publicité illégale. Ces dispositions apparaissent inutilement redondantes, puisque les précisions sur la publicité sont déjà prévues à l'article L. 3515-3, III. Elles ne l'étaient en revanche pas, s'agissant de l'article L. 3515-4...

Le nouvel article L. 3515-7 prévoit que certaines associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. Il s'agit des associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, des associations de consommateurs et des associations familiales visées dans le code de l'action sociale et des familles. L'ordonnance n'apporte pas de changement sur ce point. La liste des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile des associations est autorisée est en revanche particulièrement élargie, la restriction qui existait pour les associations de consommateurs et les associations familiales étant supprimée.

Les nouveaux articles L. 3515-1 et L. 3515-2 fixent la liste des agents habilités à constater ces infractions (ancien art. L. 3512-4 C. santé publ.).

Enfin, s'agissant de l'application de la loi dans le temps, l'ordonnance permet l'écoulement des stocks existants, et donc la neutralisation de nombreuses infractions. L'article 6 de l'ordonnance prévoit en effet que les produits non conformes aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être mis à la consommation jusqu'au 20 novembre 2016 et commercialisés jusqu'au 1er janvier 2017. S'agissant des cigares, la commercialisation peut avoir lieu jusqu'au 20 mai 2017. Les dispositifs de traçabilité n'entreront quant à eux en vigueur qu'à partir du 20 mai 2019 pour les cigarettes et le tabac à rouler, et à partir du 20 mai 2024 pour les autres produits du tabac.

La lutte contre le tabagisme se voit donc dotée d'un impressionnant arsenal pénal, dont l'efficacité apparaît douteuse. Les incriminations ne sanctionnent que le non-respect de règles techniques, qui devraient être respectées par les fabricants, distributeurs et importateurs. Le montant des amendes apparaît en outre assez faible. Les dispositifs de cessation pénale de l'illicite et les peines complémentaires d'interdiction de vente apparaissent en revanche plus dissuasifs. On pourra regretter que le droit pénal de la santé publique continue à subir les assauts d'incriminations mal rédigées, à la *ratio legis* obscure. Il n'est en effet pas certain que toutes ces incriminations participent à la lutte contre le tabagisme : elles semblent plutôt constituer un *corpus* pénal permettant une commercialisation « éthique » du tabac. La logique et la technique du législateur apparaissent finalement assez... fumeuses !



**[Loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence](#)** :

De plus en plus contesté depuis qu'il a été déclaré par le [décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015](#), pour le territoire métropolitain, et le [décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015](#), pour l'outre-mer, déjà reconduit par la [loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015](#) et la [loi n° 2016-162 du 19 février 2016](#), l'état d'urgence, et son lot de mesures d'exceptions, est de nouveau prorogé par la loi du 20 mai 2016, pour une durée de deux mois.

**Décret n° 2016-662 du 20 mai 2016 relatif aux modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé :**

Les espaces de privation de liberté ne sont pas hors du droit. La reconnaissance des droits des personnes privées de liberté s'accompagnent de mécanismes visant à permettre leur application effective, mais également de dispositifs « mous » permettant l'accès de ces espaces à certaines personnalités. L'article 719 du code de procédure pénale ainsi octroyé aux députés et sénateurs le droit de visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires (rédac. L. n° 2004-204 du 9 mars 2004). La loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009 a ensuite élargi ce droit aux représentants au Parlement européen élus en France. La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse a ajouté aux lieux pouvant être visités, les centres éducatifs fermés, et a ajouté un alinéa, qui prévoit que les députés, sénateurs et représentants au Parlement européen peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte de presse. Les locaux de garde à vue sont toutefois fermés aux journalistes. Un décret en Conseil d'Etat devait intervenir. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, a encore modifié l'article 719 du code de procédure pénale, qui fait désormais référence aux lieux de rétention administrative et plus aux centres de rétention.

Le décret du 20 mai 2016 vient enfin préciser les modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes. Un nouveau chapitre est inséré dans la partie réglementaire du code de procédure pénale, intitulé « Des modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans un établissement pénitentiaire ou dans un centre éducatif fermé ». Deux sections composent ce chapitre, l'une consacrée à la visite des établissements pénitentiaires, l'autre à la visite des centres éducatifs fermés.

S'agissant de la visite des établissements pénitentiaires, le nouvel article R. 57-4-11 du code de procédure pénale précise que le chef d'un établissement pénitentiaire peut s'opposer à l'entrée des journalistes pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement. Il peut, pour les mêmes motifs, mettre fin à leur visite. Les parlementaires ne peuvent pas être accompagnés de plus de cinq journalistes, deux pouvant utiliser du matériel d'enregistrement audiovisuel. L'article R. 57-4-12 précise quant à lui que l'accord des personnes pour la diffusion de leur image ou l'utilisation de leur voix. Les mineurs doivent consentir, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale, et ne doivent pas pouvoir être identifiés.

S'agissant de la visite des centres éducatifs fermés, les articles R. 57-4-13 et R. 57-4-14 apportent les mêmes précisions, avec quelques différences (un seul journaliste peut utiliser du matériel permettant la prise de vue ou de son ; le parlementaire ne peut être accompagné que par trois journalistes au plus).

Les zones de privation de liberté continuent donc de s'ouvrir à l'extérieur. Il s'agit d'un progrès indéniable qui ne peut que participer à la connaissance et à l'amélioration des conditions de détention.

**Ordonnance n° 2016-665 du 25 mai 2016 relative au commissionnement des agents de Voies navigables de France et modifiant des dispositions sur les péages fluviaux :**

Cette ordonnance intervient dans le cadre de la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#). S'agissant du droit criminel, cette ordonnance est relative aux conditions d'habilitation du personnel des Voies Navigables de France. Ceux-ci ont compétence pour constater les contraventions en matière de grande voirie<sup>10</sup> et les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure<sup>11</sup>. L'ordonnance modifie l'article L. 4462-4 du code des transports, en précisant que les personnels des Voies Navigables de France sont commissionnés par le directeur général de Voies navigables de France et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance apporte ainsi une modification très technique qui n'appelle pas de remarques particulières.

---

<sup>10</sup> Art. L. 2132-5 à L. 2132-10, et L. 2132-16 et L. 2132-17 C. gén. propr. pers. publ.

<sup>11</sup> Art. L. 4272-2 C. transp.